



LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Original : Français

Référence : DO/2011/015/DAB/ac

Le : 13 mai 2011

**Composée comme suit : Madame Aïcha CONDE, Présidente
Madame Marie Pierre POULAIN, membre permanent
Monsieur Mbuy-Mbiye Tanayi, membre ad hoc**

Affaire : Le Greffier c/ Monsieur Joseph KETA

Public
Décision du Comité de discipline

Conseil de Monsieur Joseph KETA
Jean-Louis GILISSEN

Le Commissaire :
Monsieur Nigel Hampton

Le Comité de discipline de la Cour Pénale Internationale (le Comité) rend la présente décision dans l'affaire *le Greffier c/ Monsieur Joseph KETA*, suite à la plainte déposée le 29 mars 2010, par La Chambre de Première instance I.

Par décision du 29 Mars 2010, la Chambre de première instance I (la Chambre), de la Cour Pénale Internationale a considéré qu'il existait des indices sérieux tendant à établir que Maître Joseph KETA aurait enfreint l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu en tant que Conseil des victimes, en permettant à des personnes non autorisées de consulter du 30 Novembre au 12 Décembre 2009, des documents sensibles et confidentiels. En conséquence, la Chambre a estimé nécessaire de porter l'affaire devant le Greffier, en vertu des articles 8, 31 et 34-1-a du Code de conduite professionnelle des Conseils (le Code de conduite).

C'est dans ces conditions que la Chambre a soumis au Greffe une plainte concernant l'éventuel manquement commis par Maître Joseph KETA aux obligations qui lui incombent en matière de confidentialité. Saisi de la plainte par le Greffe, Monsieur le Commissaire a entamé des enquêtes sur le fondement de l'article 33-1 du Code de conduite avant de rédiger un rapport qu'il a soumis le 25 Octobre 2010, au Comité de Discipline en application de l'article 39 du même code.

Le Comité de discipline a, après avoir assuré le respect du principe du contradictoire, fixé son audition disciplinaire au 13 mai 2011, en y convoquant Maître Joseph KETA et son Conseil.

Maître KETA a été invité à adresser ses conclusions, observations ou explications écrites avant le 15 avril 2011. Ce mémoire a été communiqué tant à Monsieur le Commissaire qu'au Comité de discipline.

Le 18 avril 2011, Monsieur le Commissaire a communiqué un mémoire en réplique à celui de la Défense.

Le 27 avril 2011, la Présidente a adressé à toutes les parties concernées ainsi qu'à Monsieur le Commissaire une liste de questions susceptibles d'être abordées lors de l'audience.

Le 29 avril 2011, Monsieur le Commissaire y a répondu par écrit.

L'audience s'est tenue le 13 mai 2011, Maître KETA comparissant assisté de Maître GILISSEN, en présence de Monsieur le Commissaire.

Aux termes de son mémoire, Maître KETA soutient que le Commissaire aurait outrepassé ses pouvoirs et sa saisine, et qu'en conséquence les droits de la Défense et l'équité de la procédure auraient été violés de manière irrémédiable.

Subsidiairement, il considère que cette violation des droits de la Défense pouvait être compensée et faire l'objet d'une réparation à définir par le Comité de discipline, susceptible de sauvegarder pour la suite de la procédure les droits de la Défense et l'équité de la procédure.

Il a également soutenu à la barre que le Commissaire n'avait pas qualité pour répliquer à son mémoire, n'étant pas l'adversaire de Maître KETA.

Maître GILISSEN puis Monsieur le Commissaire ont pris la parole, les débats ont ainsi été clos sur l'exception de procédure soulevée par Monsieur KETA dans son mémoire préalable. Le Comité de discipline après avoir délibéré à huis clos rend la décision ci-après.

I - Sur les pouvoirs et compétence du Commissaire :

Maître KETA soutient que dans la mesure où le Commissaire n'a pas tenu compte de la période infractionnelle fixée par la Chambre dans sa plainte, il a outrepassé sa saisine et ses pouvoirs en se substituant à l'autorité de la Chambre.

Il poursuit que le Commissaire a enquêté sur une potentielle faute disciplinaire qui serait autre que celle pour laquelle la Chambre a déposé plainte.

Monsieur le Commissaire répond en indiquant que l'article 39 du Code de conduite n'assortit l'enquête du commissaire d'aucune condition, hormis celle de la célérité. Il indique qu'il appartient au Comité de décider, sur la base des preuves et des arguments présentés, si Maître KETA a effectivement commis une faute professionnelle, et dans l'affirmative d'en apprécier la mesure et la gravité. S'il conclut à une faute professionnelle, il devra déterminer sur la base des preuves et des arguments présentés si le manquement portait sur la période telle qu'alléguée au paragraphe 3 du rapport ou sur une période plus courte, telle qu'indiquée au paragraphe 72 de la plainte.

En d'autres termes, la faute reprochée à Monsieur KETA est un manquement aux obligations qui lui incombent en matière de confidentialité telles qu'énoncées à l'article 8 du Code. La durée sur laquelle porte le manquement n'est pas un élément essentiel, la décision fondamentale portant sur le fait de savoir si le manquement est avéré.

Pour le Comité de discipline, suivant l'article 39 du Code de conduite professionnelle des conseils, le Commissaire a pour mission d'enquêter sur la faute reprochée au Conseil. Aux termes de l'article 31 du même code : *« un conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de Procédure et de Preuve et du règlement de la Cour ou du Greffe lui imposant une obligation éthique ou professionnelle. »*

Le manquement à l'obligation de confidentialité, visé par la Chambre, s'il est avéré, constitue bien une faute au sens de l'article 31.

En enquêtant sur ce manquement de violation de la confidentialité, Monsieur le Commissaire n'a pas examiné une faute distincte ou de nature différente, et ce d'autant que ce sont les éléments communiqués par Maître KETA lui-même qui lui ont permis de considérer qu'il y avait lieu de retenir une période plus large que celle qui faisait l'objet de la plainte.

Le Comité considère que Monsieur le Commissaire n'a pas enquêté sur une nouvelle infraction ou une infraction de nature distincte de la violation de la confidentialité. Il est donc resté dans la saisine de la plainte initiale.

- Sur la violation des droits de la Défense :

Maître KETA considère qu'en faisant porter l'enquête au-delà du délai délimité par la plainte de la Chambre, le Commissaire aurait contraint Maître KETA à s'exprimer, ce qu'il ne souhaitait pas, sur des sujets extrêmement délicats que la Chambre avait exclus de sa plainte et de la saisine du Comité. Répondant au grief, le Commissaire soutient pour sa part que sa demande d'explication à Maître KETA était rédigée en des termes neutres, et qu'il a en outre appelé l'attention de ce dernier sur les droits à lui conférés par l'article 40, et notamment celui de se faire assister d'un Conseil ou de garder le silence. A aucun moment il ne lui a posé de questions spécifiques.

Le Comité considère qu'il ne saurait sérieusement être reproché à Monsieur le Commissaire d'avoir violé les droits de la Défense, dès lors que dans sa lettre du 20 avril 2010, il a visé expressément l'article 40 et qu'il n'a posé aucune question spécifique.

- Sur le mémoire en réplique du Commissaire :

Le Comité est d'avis qu'aucune disposition du Règlement n'interdit au Commissaire de répliquer à la défense, d'autant plus qu'il est le seul chargé de démontrer au Comité de discipline la réalité de la faute reprochée à un Conseil par des éléments de preuve clairs et convaincants, pour lui permettre de statuer en application de l'article 16 du Règlement intérieur.

Par Ces Motifs :

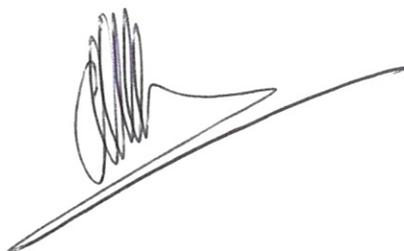
Le Comité Disciplinaire rejette les moyens soulevés à titre préalable par la Défense et l'invite à faire valoir ses moyens au fond. Il charge le Greffe de notifier la décision aux parties.

Fait à La Haye le 13 mai 2011

Mme Aïcha CONDE



Mme Marie Pierre POULAIN



Bâtonnier Mbuy-Mbiye TANAYI

